



Nous certifions que les produits suivants : POKEPACK

Composés de : Carton Kraft / PE  
Stockage à l'abri de l'humidité.

Sont conformes aux réglementations européennes et françaises qui leur sont applicables, dans leur version en vigueur à ce jour :

En matière d'aptitude au contact alimentaire, et notamment :

- RÈGLEMENT (CE) No 1935/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE
- RÈGLEMENT (UE) No 10/2011 DE LA COMMISSION du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) N°10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT (UE) 2018/213 DE LA COMMISSION du 12 février 2018 relatif à l'utilisation du bisphénol A dans les vernis et les revêtements destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (UE) no 10/2011 en ce qui concerne l'utilisation de cette substance dans les matériaux en matière plastique entrant en contact avec des denrées alimentaires
- RÈGLEMENT (CE) No 2023/2006 DE LA COMMISSION du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- BfR Recommandation XXXVI (Papier et carton pour le contact alimentaire).  
DGCCRF - Fiche MCDA n°4 (V02 – 01/01/2019) Aptitude au contact alimentaire des matériaux organiques à base de fibres végétales destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

En matière d'environnement dans la conception et la fabrication d'emballages, et notamment :

- DIRECTIVE 94/62/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- DIRECTIVE (UE) 2018/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- EN 13430:2004 Août 2004 Emballage. Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière
- EN 13431:2004 Août 2004 Emballage. Exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'une valeur calorifique inférieure minimale

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, est apte :

### **Au contact de tous types d'aliments**

Facteur de correction : 1



Ratio Surface volume: Nos produits sont des produits standards destinés à tout type de contact alimentaire pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface réelle en contact pour toutes les applications. En conséquence le rapport surface en contact avec les denrées alimentaires / volume utilisé pour déterminer la conformité du matériau est de 6dm<sup>2</sup> par kg de denrée alimentaire

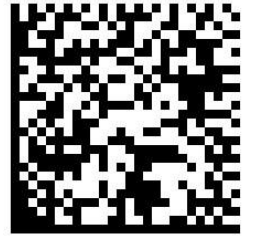
Métaux lourds (Directive 94/62 EC) : **Basé sur les tests de laboratoire.**

La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration globale suivantes : (L'essai MG3 couvre les conditions de contact décrites pour les essais MG3)

Simulant	Durée de la migration	Température de la migration	Commentaires
Acide Acétique à 3% (B)	2 hrs	70 °C	
Ethanol à 10% (A)	2 hrs	70 °C	
Ethanol à 95 % (D2)	2 hrs	60 °C	
Isooctane (D2)	30 min	40 °C	

L'essai MG3 couvre les conditions de contact décrites pour les essais MG3

<b>MG0</b>	30 min à 40 °C	Tout contact avec des denrées alimentaires à des températures basses ou à la température ambiante et pendant une courte durée ( $\leq$ 30 minutes).
<b>MG1</b>	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
<b>MG2</b>	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
<b>MG3</b>	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
<b>MG4</b>	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulant à une température maximale de 100 °C..



<b>MG5</b>	soit 2 h à 100 °C ou à la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C
------------	--	---

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau Carton Kraft / PE peut contenir les substances suivantes soumises à restrictions :

Numéro référence	Numéro CAS	Substances :	LMS (mg/kg)
n/a	n/a	n/a	n/a

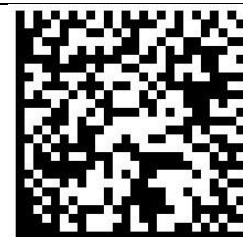
Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau **Carton Kraft / PE** peut contenir les additifs à double fonctionnalité suivants :

Numéro E	Numéro CAS	Nom Additif :
n/a	n/a	n/a

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau **Carton Kraft / PE** peut contenir les matériaux recyclés suivants :

- Non concerné

Pour les emballages contenant du carton, fibre végétale ou papier, veuillez trouver ci-dessous les tests de migration spécifiques réalisés selon les recommandations et règlements applicables :



26240 BEAUSEMBLANT

Test de l'acide Perfluorooctanoïque (PFOA) - selon la DCCRF N°2004-64 / Règlement 10/2011

*Présence d'un revêtement / vernis imperméabilisant contre l'eau ou l'huile.*

*Contact prévisible avec : Denrées à caractères hydrophiles contact humides et aqueuses / Denrées grasses.*

Substance	N° de CAS	Limite de migration / Migration Limit	Commentaires / Comments
acide Perfluorooctanoïque (PFOA)		< 0.05 µg/kg (d'aliment / of food)	

Test de l'acide Perfluorooctanosulfonique (PFOS) - selon la DCCRF N°2004-64 / Règlement 10/2011

*Présence d'un revêtement / vernis imperméabilisant contre l'eau ou l'huile*

Substance	N° de CAS	Limite de migration / Migration Limit	Commentaires / Comments
Acide Perfluorooctanosulfonique (PFOS)		< 0.05 µg/Kg (d'aliment / of food)	

Examen sensoriel (Test en triangle, 6 testeurs, 48h à 20°C (gout: Norme NF EN 1230-2), 24h à 20°C (odeur Norme NF EN1230-1)

*Pas d'altération des propriétés organoleptiques*

*Les papiers et cartons ne doivent pas altérer les caractéristiques organoleptiques (goût, odeur, couleur...) des aliments.*

*Contact prévisible avec : Denrées à caractères hydrophiles contact humides et aqueuses / Denrées sèches et non grasses / Denrées grasses.*

Substance	N° de CAS	Valeur limite / Limit value	Commentaires / Comments
Analyse sensoriel goût (eau distillée)		Max. 2.5	
Analyse sensoriel odeur (Eau distillée)		Max. 2.5	

Références concernées :

Désignation	Famille	Reference
Saladier carton 750 ml	POKEPACK	POTCART750C
Saladier carton 1300 ml	POKEPACK	POTCART1300C
Saladier carton 500 ml	POKEPACK	POTCART500C
Saladier carton 850 ml	POKEPACK	POTCART850C
Saladier carton 1000 ml	POKEPACK	POTCART1000C
Saladier carton 1130 ml	POKEPACK	POTCART1130C

Toutefois la garantie ne peut s'étendre :



- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

L'utilisation au niveau industriel ou commercial des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Ce certificat est destiné à être délivré aux clients et utilisateurs qui en feront la demande.

Cette déclaration prend effet à partir de la date figurant ci-dessous pour une durée maximale de trois ans. Elle annule toute déclaration antérieure. Elle sera modifiée lorsqu'interviendront des changements substantiels dans la fabrication du produit, en mesure de changer certaines conditions essentielles requises par la conformité, ou lorsque les références réglementaires susmentionnées seront modifiées.

Fait à Beausemblant, Le 04/10/2022

Abdellaoui Djamel  
Responsable Qualité



P.S : Détail des éléments sur lesquels est basée cette déclaration :

- |   |     |
|---|-----|
| . Attestation(s) des fournisseurs de matières premières :<br>(Composant le matériau objet de l'attestation) | Yes |
| . Analyse de métaux lourds :  | Yes |
| . Analyse de migration globale :  | Yes |
| . Analyse de migration spécifique (substances soumises à limitation) :                                      | Yes |
| . Présence de matériaux recyclés suivant règlement 282/2008,  | No  |
| . Présence de matériaux actifs ou intelligents suivant règlement 450/2009                                   | No  |
| . Autres :  |     |



26240 BEAUSEMBLANT

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Page 6/6

